

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2025

PRESENTS: Mme BILLOT Brigitte (Vice-Présidente); Mme DI CARO Sylvaine; Mme DEVESA Brigitte (en visio); M. CHEVALIER Eric; M. DILLINGER Laurent; M. TRUCY Gérard; Mme HANOT Maryline (en visio); Mme PAGE Véronique; M. PIERRON Jean-Claude; M. BENSAKKOUN André;

ABSENT(S) OU EXCUSE(S): Mme JOISSAINS Sophie (Présidente); Mme HUARD Elisabeth; M. SPANO Pierre; Mme SILVESTRE Catherine; Mme THUSTRUP Sylvie; M. Jean-François BLAZY (Trésorier Principal)

POUVOIR(S): Mme JOISSAINS Sophie (Présidente) (Pouvoir à M. CHEVALIER Eric); M. SPANO Pierre (Pouvoir à Mme BILLOT Brigitte), Mme HUARD Elisabeth (Pouvoir à M. BENSAKKOUN André)

SECRETAIRE: Mme RENAULT-ROUX Marie-Anais

Assistent également: Mme Catherine GUIGO (Directrice du Pôle Ressources & Moyens et Adjointe à la DGS); Mme Jessica NOURI (Directrice de l'Action Sociale et Directrice Vie des Séniors et Autonomie par intérim); Mme Patricia CLAPAREDE (Directrice des Ressources Humaines); M. Eric MAZENC (Directeur des services Techniques et Système d'Information)

Le quorum étant atteint, la séance débute à 16 h 00.

Mme BILLOT (Vice-Présidente) excuse Mme JOISSAINS et préside la séance en son absence.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU DU 24 avril 2025

Le Conseil approuve à l'unanimité le compte-rendu du Conseil d'Administration du 24 avril 2025

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 24 AVRIL 2025

| - : R&M - RH - TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION ET MODIFICATION D'EMPLOIS

Rapporteur: Mme la Vice-Présidente

1) AJUSTEMENT DES EMPLOIS LIES AUX POSTES A POURVOIR :

Afin de tenir compte des besoins nécessaires au bon fonctionnement des services, il est proposé de créer et de définir les postes suivants, qui pourront être pourvus par le biais de mouvements internes ou externes.

Dans l'hypothèse où le poste ne serait pas pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, en l'absence de candidatures correspondant au profil, le recrutement d'un contractuel est autorisé conformément aux dispositions des articles L332-8, L332-10, L332-12, L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. La rémunération de chacun des emplois sera plafonnée par référence au dernier échelon et au régime indemnitaire afférent au grade précisé dans chaque définition de poste.

Poste de directeur adjoint

Suite au départ de la Directrice Vie des Séniors et Autonomie en octobre 2024, l'intérim a été assurée par la Direction de l'Action Sociale dans l'attente du recrutement d'un nouveau directeur.

Au regard du jury qui s'est avéré infructueux et de la période d'intérim qui a permis de créer de nouvelles synergies entre l'ensemble des services sociaux et médico-sociaux, il est proposé de créer un poste de directeur adjoint du pôle opérationnel qui relèvera du grade d'Attaché ou Attaché Principal.

Au sein de l'équipe de Direction du CCAS, il sera directement rattaché au Chef de Pôle opérationnel. Il aura pour mission de participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique sociale et médico-sociale, tout en déployant les orientations stratégiques et les projets sociaux de l'établissement. Ce poste allie expertise technique, gestion de projets, soutien aux équipes et développement de partenariats pour répondre aux enjeux sociaux émergents.

Les activités principales seront :

- Le pilotage stratégique
- La gestion opérationnelle des services
- L'animation du réseau partenarial

Dans l'hypothèse où le poste ne serait pas pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, en l'absence de candidatures correspondant au profil, le recrutement d'un contractuel est autorisé conformément aux dispositions des articles L332-8, L332-10, L332-12, L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché ou d'attaché principal et relèvera du groupe d'emploi 6 (en référence à la délibération N°17 du 3 avril 2025 relative au RIFSEEP).

2) AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Suite à la demande d'augmentation de durée du travail d'un agent actuellement à temps non complet à hauteur de 26 h 15 hebdomadaire (75%) et au regard des besoins du service où elle est affectée, il est proposé la transformation suivante à compter du 1^{er} juillet 2025 :

Suppression	Création
Agent social à temps non complet –	Agent social à temps non complet –
26 h 15 hebdomadaire	31 h 30 hebdomadaire

Cette transformation permettra à l'agent de bénéficier de l'affiliation à la CNRACL.

3) CREATION DE POSTE

Poste d'assistant social en charge de l'accompagnement intensif vers et dans le logement

Par délibération N°13 en date du 24 mars 2021, un emploi non permanent d'assistant socio-éducatif à temps complet a été créé pour répondre à ce projet.

Aujourd'hui, au regard du bilan de l'action, la convention a été renouvelée pour une durée de 4 ans, il est donc proposé de créer un poste permanent d'assistant socio-éducatif pour assurer les missions suivantes :

- accueil, évaluation et suivi des personnes sans domicile fixe,
- accompagnement global de la personne
- mise en place d'actions éducatives adaptées à la personne et à la situation
- participation à la plateforme territoriale d'accompagnement

La personne recrutée en contrat de projet depuis 2021 sur cet emploi a été admise au concours d'assistant socio-éducatif territorial, cette création de poste permanent va donc permettre sa nomination en qualité d'assistant socio-éducatif stagiaire.

Dans l'hypothèse où le poste deviendrait vacant et ne serait pas pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, en l'absence de candidatures correspondant au profil, le recrutement d'un contractuel sera autorisé conformément aux dispositions des articles L332-8, L332-10, L332-12, L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Quoi qu'il en soit l'agent devra justifier d'un diplôme d'état d'éducateur spécialisé voire d'assistant social. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du grade et au classement du poste dans le groupe d'emploi 3 (en référence à la délibération N° 17 du 3 avril 2025 relative au RIFSEEP).

Suppression	Création
Poste non permanent d'Assistant social territorial à temps complet	Poste permanent d'Assistant social territorial à temps complet

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU:

L'article L1111-1 du CGCT sur la libre administration des collectivités territoriales Les articles L332-8, L332-10, L332-12 et L332-14 du CGFP Compte tenu de l'avis du CST du 11 Juin 2025 Les propositions de la Vice-Présidente entendues, Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

DECIDE

- > D'APPROUVER les créations/modifications prévues au tableau des emplois et des effectifs budgétaires
- ➤ **DE DIRE** que l'incidence financière sera imputable au budget principal sur le chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » ou au Groupe 2 des budgets annexes qui présentent les disponibilités nécessaires.

Vote: 13

La Vice-Présidente,

Pour: 13 Contre: 0 Abstention: 0

Brigitte BILLOT

II - : R&M - RH - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CDG 13 AVEC LE REFERENT DEONTOLOGUE

Rapporteur: Mme la Vice-Présidente

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a institué le référent déontologue pour permettre aux agents de la Fonction Publique de mieux connaître et comprendre leurs obligations et les principes déontologiques inhérents au service public.

Ainsi, tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (article L124-2 du CGFP).

En effet, les agents territoriaux ont désormais la faculté de consulter un référent déontologue, qui leur apporte conseils et renseignements sur leurs obligations déontologiques, ce référent ayant pour mission de répondre aux questions que les agents se posent quotidiennement dans le cadre de l'exercice de leurs missions, mais aussi de leurs projets (cumuls d'activités, créations d'entreprises, départ vers le secteur privé...). Ils peuvent saisir ce référent sans en informer leur autorité hiérarchique. Le Référent déontologue peut également être saisi par l'autorité territoriale.

La fonction de Référent Déontologue constitue une mission obligatoire des centres de gestion prévue par l'article L452-34 du Code général de la fonction publique. Par délibération n°3117 du 20 décembre 2017, le CDG 13 a fixé les conditions, notamment tarifaires, permettant d'instaurer cette mission aux profit des collectivités et établissements non affiliés qui souhaiteraient y adhérer.

Considérant que le CDG 13 propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences,

Par délibération N° 45 du 13 octobre 2021 le CCAS avait choisi de conventionner avec le CDG 13 au regard des compétences nécessaires à l'exercice de cette mission et des conditions d'accès proposées :

- Rémunération à la saisine,

 Montant déterminé au regard du temps consacré à l'instruction de la demande à raison d'un coût horaire de 105 €

Le CCAS vous propose de confier cette mission au référent déontologue du CDG 13 et donc de renouveler la convention (ci-jointe).

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU:

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires Articles L124-2 et L452-34 du CGFP Articles R124-2, R124-6 et R124-8 du CGFP L'article L1111-1 du CGCT sur la libre administration des collectivités territoriales Vu l'avis du CST du 11 juin 2025 Les propositions de la Vice-Présidente entendues, Après avoir constaté la présence du guorum légal de ses membres

DECIDE

- **D'ADHERER** à la mission référent déontologue proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13)
- **D'AUTORISER** la Vice-présidente à désigner le référent déontologue du CDG 13 comme référent déontologue des agents du CCAS d'Aix en Provence.
- D'AUTORISER la Vice-Présidente à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au chapitre 011 – Nature 6226 du budget principal budget,

Vote: 13

La Vice-Présidente,

Pour: 13 Contre: 0

Abstention: 0

Brigitte BILLOT

III - : R&M - RH - MONTANT DE LA SUBVENTION AVEC LA CAISSE D'ENTRAIDE DU PERSONNEL MUNICIPAL (CEPM) ET RESILIATION DE LA CONVENTION AU 31-12-25

Rapporteur: Mme la Vice-Présidente

Par délibération N°56 du 6 décembre 2023, le CCAS a renouvelé la convention relative à l'adhésion à l'association de la Caisse d'Entraide du Personnel Municipal (CEPM) pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Pour rappel, les prestations proposées sont essentiellement :

- une billetterie à des tarifs préférentiels,
- des voyages et excursions
- des locations saisonnières

- des séjours linguistiques et centres aérés,
- les jouets et le spectacle de Noël,
- Les chèques vacances...

Conformément à la règle de l'annualité budgétaire il convient de délibérer chaque année le montant attribué à la CEPM. Le montant demandé et accordé pour l'année 2024 était de 52 322 €, cette année la demande s'élève à 72 322 €.

Il est proposé pour 2025 de reconduire le montant 2024 soit 52 322 €, dans l'attente des comptes 2024.

D'autre part, il est proposé de résilier la convention en cours à la date du 31.12.2025 afin de se caler sur le calendrier de la Ville et repartir avec une nouvelle convention au 01.01.2026.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU:

L'article L1111-1 du CGCT sur la libre administration des collectivités territoriales La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Les propositions de la Vice-Présidente entendues, Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

DECIDE

Par conséquent, il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'APPROUVER le montant de la subvention accordée à la CEPM
- **DE DIRE** que l'incidence financière sera affectée à la nature 65748 du budget principal et 6578 des budgets annexes qui présentent les disponibilités nécessaires.
- **DE RESILIER** la convention en cours à la date du 31.12.2025

Vote: 13

La Vice-Présidente,

Pour: 13 Contre: 0

Abstention: 0

Brigitte BILLOT

Mme BILLOT précise que la convention triénnale CCAS est différente de celle de la Ville.

Mme CLAPAREDE spécifie qu'il y a 38 % d'augmentation sur la demande initiale 2025.

M. TRUCY demande ce qui justifie une telle augmentation.

Mme RENAULT-ROUX répond, que le CCAS attend un retour de la la CEPM quant aux éléments financiers qui justifieraient cette augmentation.

IV - : R&M - RH - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL AUPRES DU GCSMS

Rapporteur: Mme la Vice-Présidente

En date du 25 septembre 2019, le Conseil d'Administration du C.C.A.S s'est prononcé favorablement sur une délibération autorisant la création d'un Groupement de Coopération Sociale & Médico-Sociale (G.C.S.M.S.) comme structure support de mutualisation entre le groupe gestionnaire « *Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve* » et le CCAS.

Le principe de la mise à disposition des personnels titulaires de la Bastide du Figuier figure dans la convention constitutive dans son titre III, article 14.

Une convention spécifique de mise à disposition des personnels, signée le 27 novembre 2019, a été établie pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 28 février 2023, elle a été renouvelée pour 3 ans en 2022 jusqu'au 28 février 2026. Il convient donc de procéder à son renouvellement.

Ce renouvellement de mise à disposition entraine aucun changement pour les agents.

Le projet de convention collective est joint au présent rapport et prévoit la mise à disposition des agents titulaires pour assurer des missions identiques, exclusivement au sein de l'EHPAD de la Bastide du Figuier.

Le cadre global des mises à disposition des personnels au titre du Groupement de Coopération est par ailleurs repris dans le Règlement Intérieur du Groupement.

Points clés :

- Les fonctionnaires mis à disposition restent soumis en matière de temps de travail et de droits à congés annuels aux règles applicables aux agents du CCAS.
- Le CCAS continue de gérer la situation administrative des agents mis à disposition (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie, congés de formation, actions relevant du CPF, discipline, etc.). Les congés annuels sont gérés par le CCAS mais accordés par le GCSMS. Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du GCSMS.
- L'organisme d'accueil prendra les décisions concernant l'organisation du travail et le suivi médical des agents.
- La mise à disposition peut prendre fin avant le terme à l'issue d'un préavis de 3 mois à la demande :
 - du CCAS d'Aix en Provence
 - o du GCSMS
 - o de l'agent

Il est donc proposé de renouveler la convention pour une nouvelle période de 3 ans allant du 01.03.2026 au 28.02.2029.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU:

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, L'article L1111-1 du CGCT sur la libre administration des collectivités territoriales, Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu l'avis du CST du 11 juin 2025, Vu le Règlement Intérieur du Groupement, Les propositions de la Vice-Présidente entendues, Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

DECIDE

- > D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe.
- > D'AUTORISER la Vice-Présidente à signer ladite convention pour une durée de trois ans,

Vote: 13

La Vice-Présidente,

Pour: 13 Contre: 0 Abstention: 0

Brigitte BILLOT

Mme CLAPAREDE spécifie que 13 agents CCAS sont toujours en poste à la Bastide du Figuier.

M. PIERRON demande qui siège à l'Assemblée Générale.

Mme BILLOT lui répond que Mme GUIGO et elle-même y siègent.

M. PIERRON met en exergue que certains bénévoles de la Croix Rouge oeuvrent à la Bastide du Figuier.

V - : R&M - RH - MISE A JOUR DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Rapporteur: Mme la Vice-Présidente

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifient le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Il convient donc de mettre à jour notre délibération. Il est proposé à cette occasion de réviser les montants alloués par type d'action de formation.

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) dans la fonction publique s'articule autour du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

1. LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Le CPF est un crédit d'heures de formation pris en charge par l'employeur afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle d'un agent. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé.

A - Les Bénéficiaires

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires, stagiaires et agents contractuels sur emplois permanents ou non, temps complet ou temps non complets, par contrat à durée déterminée ou indéterminée, apprentis).

Aucune ancienneté de service n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF.

B - Alimentation du CPF

Un agent à temps complet acquiert 25 heures par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures

Un agent à temps partiel, acquiert les mêmes droits qu'une personne à temps plein. L'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

L'alimentation des droits CPF s'effectue dans le système d'information du CPF chaque année de manière automatique par la Caisse des Dépôts.

Les agents publics de catégorie C avec un niveau de diplôme ou titre professionnel enregistré et classé inférieur au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles (CAP/BEP) bénéficient d'un relèvement du plafond des droits à la formation (50 heures par an avec un plafond de 400 heures).

Une utilisation par anticipation des droits individuels peut s'effectuer dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au cours des deux prochaines années. Pour les agents recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours.

Ces dispositions ont pour objectif de leur faciliter l'accès à des formations diplômantes ou certifiantes.

Crédits d'heures supplémentaires afin d'anticiper les situations d'inaptitude physique :

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150h, en complément des droits acquis, sans préjudice des plafonds susvisés.

Ainsi, cet abondement d'heures supplémentaires de formation peut générer un dépassement du plafond applicable à l'agent (150 heures ou 400 heures le cas échéant).

Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, l'agent doit présenter un avis du médecin de prévention attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

C - Règles d'utilisation du CPF

Le compte personnel de formation est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Les actions de formation pouvant être considérées comme répondant à un projet d'évolution professionnelle sont celles qui visent à s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

- Accéder à de nouvelles responsabilités (par exemple, pour exercer des fonctions managériales ou changer de corps et de grade),
- Effectuer une mobilité professionnelle (par exemple pour changer de domaine de compétence),
- Préparer une reconversion professionnelle, dans le secteur public ou privé (par exemple pour créer une entreprise, etc...)

L'utilisation du compte personnel de formation porte par conséquent, sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. Cette utilisation ne vise donc pas les actions de formation relatives à l'adaptation aux fonctions exercées au sens du CNFPT.

L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut donc être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

Sont ainsi éligibles au CPF les formations inscrites au plan de formation comme celles proposées par des

organismes privés, ainsi que l'ensemble des formations diplômantes ou certifiantes inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cependant, contrairement au secteur privé, la formation ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante mais l'organisme doit être sur la liste des organismes déclarés auprès du Préfet de Région territorialement compétent et à jour de leur obligation de transmission du Bilan Pédagogique et Financier.

Sont donc exclues du champ d'éligibilité du CPF:

- -les formations obligatoires relatives à l'adaptation aux fonctions exercées (formations d'intégration ou de professionnalisation) ;
- -les formations qui ont pour objet de développer les compétences de l'agent dans son grade et dans les fonctions qu'il occupe effectivement ;
- -les formations intervenant dans le cadre d'un PACTE ou autre dispositif d'accompagnement au recrutement.

D - Un accompagnement personnalisé en appui du CPF

Suite à l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983, puis à la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et enfin au décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022, l'agent public peut désormais solliciter un accompagnement personnalisé pour élaborer son projet d'évolution professionnelle et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ces mesures visent à renforcer la formation et l'accompagnement des agents, afin de favoriser leur évolution professionnelle.

Lorsqu'il souhaite rejoindre le secteur privé, l'agent peut également solliciter un organisme relevant du service public régional de l'orientation (article L6111-6 du code du travail) afin de bénéficier d'un appui adapté à son projet d'évolution professionnelle.

E - L'articulation du CPF en combinaison avec d'autres dispositifs de formation

Le compte personnel de formation s'articule avec l'ensemble des autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie et permet ainsi de répondre de manière adaptée aux besoins des agents.

A ce titre, le compte personnel de formation peut être utilisé :

- en combinaison avec le congé de formation professionnelle, notamment dans le cas où les droits acquis au titre du CPF ne seraient pas suffisants pour couvrir la durée d'une formation et inversement si le congé de formation professionnelle ne suffit pas à couvrir la durée de la formation, il peut être complété par le CPF ;
- en complément du congé pour validation des acquis de l'expérience et du congé pour bilan de compétences (24 h) ;
- en combinaison avec le congé de transition professionnelle (pour les agents publics les moins qualifiés, les plus exposés au risque d'usure professionnelle et ceux en situation de handicap (art. L. 422-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP))
- en combinaison avec le Compte Epargne Temps (CET), et sans préjudice des décharges accordées de droit, dans la limite d'un total de 5 jours par année civile, pour permettre à l'agent inscrit à un concours ou examen professionnel de disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur pour préparer des examens et concours administratifs. Le compte CET doit être utilisé en priorité.

Exemple : un agent effectue une demande de 5 jours pour du temps de préparation personnelle. Il dispose de 3 jours sur son CET, alors il devra solder son CET et pourra compléter par l'utilisation de son CPF pour les jours restants, jusqu'à la limite totale de 5 jours (soit 3 jours de CET et 2 jours au titre du CPF)

2 - UTILISATION DU COMPTE ENGAGEMENT CITOYEN (CEC) EN COMPLEMENT DU CPF

Seconde composante du Compte Personnel d'Activité (CPA), le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) permet de valoriser l'engagement des bénévoles, des volontaires et des maîtres d'apprentissage, faciliter la reconnaissance des compétences acquises dans le cadre de ces activités.

L'article L. 422-4 du CGFP renvoie au code du travail pour les modalités d'ouverture et de fonctionnement du CEC. Ces règles sont donc les mêmes que celles s'appliquant aux salariés de droit privé, sauf exceptions.

Le CEC constitue un compte personnel recensant, pour son titulaire, les activités bénévoles ou volontaires qu'il entreprend (article L. 5151-7 du code du travail). Cette valorisation des activités citoyennes repose sur l'initiative du titulaire du compte : il demeure libre d'y recenser ou non les activités effectuées (article L. 5151-8 du code du travail).

Les activités inscrites sur ce compte permettent d'acquérir des droits sur le <u>CPF</u> (article L. 5151-7 du code du travail).

A - Les activités relevant du CEC (article L.5151-9 du code du travail)

- Le service civique
- · La réserve militaire opérationnelle
- Le volontariat de la réserve opérationnelle de la police nationale
- La réserve civique et les réserves thématiques qu'elle comporte
- · La réserve sanitaire
- · L'activité de maître d'apprentissage
- · Les activités de bénévolat associatif sous condition cf articles
- · Volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers
- · L'aide apportée à une personne en situation de handicap ou à une personne âgée en perte d'autonomie, sous certaines conditions

B - L'acquisition de droits à formation (article D.5151-14 du code du travail)

Une durée minimale d'engagement doit être effectuée afin de permettre l'acquisition de 20 heures sur le CPF mais au titre du CEC (article L.5151-10 du code du travail). La durée minimale nécessaire pour chacune des activités bénévoles ou de volontariat est fixée à l'article D.5151-14 du code du travail

Les activités doivent être déclarées à la Caisse des dépôts et consignations

Le montant des droits acquis au titre du CEC ne peut excéder le plafond de 60 heures.

C - L'utilisation des droits inscrits (article 2 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017)

Pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou volontaires.

Pour mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle de l'agent, en complément des heures inscrites sur le CPF.

Depuis le 1er janvier 2019, le code du travail prévoit l'alimentation du CEC en euros. Ces dispositions sont applicables par renvoi aux agents publics. En revanche, les conditions de leur utilisation, prévues à l'article 2 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 applicable aux agents publics, font mention "des heures de formation acquises au titre du CEC".

Afin de permettre l'utilisation de ces droits dans la fonction publique, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 a introduit la possible conversion des droits acquis d'euros en heures (article L. 422-16 du code général de la fonction publique et article L. 6323-1 du code du travail). Cette conversion s'effectue à raison de 12 euros pour une heure. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche (article 2 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017).

3 - ETUDE DES DEMANDES

L'agent mobilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises

sur le CPF en vue de suivre des actions de formation

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale qui doit garantir la continuité du service public et de fonctionnement des services.

La formation est donc subordonnée aux nécessités de service, aux orientations de l'autorité territoriale sur la formation des agents ainsi qu'aux disponibilités budgétaires.

L'agent doit solliciter l'accord écrit de son employeur sur la nature de son projet, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande (motivation et objectif poursuivis, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.).

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, priorité est accordée aux actions de formation assurées par la collectivité ou par le CNFPT.

La mobilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord, formalisé par écrit, entre l'agent et la collectivité. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

L'autorité territoriale est tenue d'examiner les demandes d'utilisation du compte personnel de formation en donnant une priorité aux actions visant à :

- 1° Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 ;
- 2° Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- 3° Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens. La préparation aux concours doit être effectuée en priorité auprès du CNFPT. Les demandes d'utilisation du CPF pour suivre une action de formation en préparation aux concours et examens sont limitées à des cas spécifiques, tels que l'impossibilité de s'inscrire à la campagne de préparation ou l'impossibilité de passer les tests d'entrée (par exemple, en cas d'arrivée après la période d'inscription ou d'empêchement pendant cette période). Ces demandes sont ensuite examinées par la commission.
- 4° Suivre une formation pour la création ou la reprise d'entreprise sous conditions de départ de la collectivité ou de mise en disponibilité

L'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau 3 (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC)) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

A - Les critères d'acceptation

Les demandes de formation au titre du CPF seront étudiées par la direction des ressources humaines et présentée pour arbitrage en comité de direction. L'acceptation des dossiers par l'autorité territoriale sera faite en fonction des critères suivants :

Critères d'acceptation : Première demande, dossier complet et motivé, état d'avancement du projet professionnel.

Critères prioritaires :

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences.

Les demandes concernant la validation des acquis de l'expérience (VAE), ainsi que des formations certifiantes, qualifiantes ou diplômantes.

Une priorité sera accordée aux agents remplissant les conditions et disposant au moins d'un an d'ancienneté au sein du CCAS, afin de respecter les contraintes financières, et aux demandes présentées par des agents en situation de reclassement professionnel et/ou dont la pénibilité du poste est reconnue.

4 - LE FINANCEMENT

Sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du compte personnel de formation engagées entre administrations (CNFPT notamment), l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du Compte Personnel de Formation avec un plafond en fonction des actions de formation par agent (à l'exception des formations/bilan de compétence permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions dont le financement sera pris en charge intégralement).

La prise en charge par le CCAS se fera dans la limite du budget formation et des montant maximums précisés dans le tableau ci-dessous. Les demandes et montant de financement des actions seront ensuite arbitrés au vue des besoins d'évolution des métiers, des réorganisations et des éventuelles contraintes règlementaires.

Type d'action de formation	Financement plafond (€)
Les formations diplômantes, conduisant à un diplôme national reconnu par l'État (BTS, Licence, Master, etc.).) ou les formations certifiantes ou qualifiantes, inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou au Répertoire Spécifique (RS)	2 500 €
Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)	2 500 €
Bilan de compétences	1 900 €
Préparation concours (sous conditions)	1 000 €
Formation création d'entreprise (5 jours pour entreprendre)	750 €
Autres formations	500€

Les frais occasionnés par leurs déplacements (transport, restauration et le cas échéant hébergements liés à la formation) ne seront pas pris en charge par la collectivité.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais engagés.

5 - LA FORMALISATION DE LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE ET LE RECOURS POSSIBLE DE L'AGENT A - Notification de refus

Toute décision de refus doit être motivée, en recourant notamment aux fondements suivants :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles) ;
- Les nécessités de service (le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service) ;
- · Le projet d'évolution professionnelle de l'agent n'est pas complété (manque de perspective professionnelle ou l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée, la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies par l'employeur en complément de celles consacrées par le décret, etc.)

Pour rappel, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois à compter d'une demande vaut accord, et conduit à une décision implicite d'acceptation; pourtant, cette règle ne s'applique pas aux relations entre l'administration et ses agents où le silence vaut toujours rejet (cf.5° de l'article L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration).

Néanmoins, toute absence de réponse pourra juridiquement être contestée par un agent s'il y a un défaut de motivation ; ainsi, toute demande présentée par un agent nécessite qu'une réponse motivée lui soit communiquée dans le délai de deux mois suivant le dépôt de sa demande.

B - Recours

L'agent peut contester toute décision de refus opposée à sa demande d'utilisation du Compte Personnel de Formation devant l'instance paritaire compétente, c'est-à-dire la commission administrative paritaire (CAP) s'il est fonctionnaire et la commission consultative paritaire (CCP) s'il est contractuel de droit public.

L'agent a également la possibilité d'effectuer un recours gracieux, hiérarchique et contentieux contre une décision de refus dans les conditions de droit commun.

C - Le temps de travail

Afin de développer la formation des agents et de tenir compte des contraintes d'organisation de la collectivité, les formations peuvent être organisées pendant ou hors temps de travail. La réalisation des formations est néanmoins en priorité sur le temps de travail.

Le salaire est maintenu pendant les heures de formation au titre du CPF pendant le temps de service. En revanche, si un agent se forme en dehors du temps de travail il n'a droit à aucune rémunération supplémentaire, ni allocation de formation, ni de jour de récupération.

D - Dispositions relatives à des situations particulières :

Agents involontairement privés d'emplois :

La collectivité qui assure la charge de l'allocation d'assurance prévue à l'article L 5424-1 du code du travail, peut être amenée à prendre en charge les frais de formation de l'agent involontairement privé d'emploi lorsque la demande d'utilisation du CPF est présentée, par priorité durant les six premiers mois d'indemnisation pour des raisons budgétaires.

Pour cela, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande. Le plafond de prise en charge déterminé en fonction de l'action de formation s'applique.

Par exemple, dans le cas d'un agent dont le poste a été supprimé et pour lequel aucun reclassement interne n'est possible au sein de la collectivité. Ou encore en raison d'une absence de vacance d'emploi correspondant au grade de l'agent lors de sa demande de réintégration (suite à une fin de détachement de longue durée plus de 6 mois, d'une disponibilité d'office ou de droit pour raisons familiales de plus de 6 mois).

Règle de commande publique :

Il est précisé que lorsque la formation est dispensée par un organisme de formation du secteur privé, l'employeur doit respecter les règles de l'achat public ou, pour les commandes inférieures aux seuils réglementaires, les règles internes de la collectivité en la matière.

Agent relevant de plusieurs employeurs publics,

La demande doit être présentée auprès de l'employeur principal, à savoir l'employeur auprès duquel l'agent public effectue le plus d'heures.

Agent en position de détachement,

La demande doit être présentée auprès de l'autorité territoriale de l'administration où s'effectue le détachement.

Agent mis à disposition d'une autre collectivité ou établissement,

Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition, la demande doit être présentée auprès de l'autorité territoriale de l'administration d'origine.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU:

L'article L1111-1 du CGCT sur la libre administration des collectivités territoriales

La loi Le Pors n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique - Article 58

La loi n°2007-209 du 19.02.2007 relative à la fonction publique territoriale,

La loi nº 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Les dispositions du Code du travail notamment les articles L5151-1 et suivants et D5151-11 et suivants du même code

Les dispositions du CGFP notamment les articles L422-1 et suivants

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Le Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Vu la circulaire du Ministère de la fonction publique n° RDFF 17 13973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique lequel comprend un compte personnel de formation (CPF) et un compte d'engagement citoyen (CEC),

L'avis du CST du 11 juin 2025,

Les propositions de la Vice-Présidente entendues,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

DECIDE

- DE METTRE A JOUR le Compte Personnel d'Activité dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **DE FIXER** le plafond de prise en charge des frais pédagogiques en fonction des actions de formation comme exposé ci-dessus ;
- **D'IMPUTER** les dépenses induites au chapitre 011 Nature 6184 du budget principal.

Vote: 13

La Vice-Présidente,

Pour: 13

Contre: 0

Abstention: 0

Brigitte BILLOT

Mme BILLOT explique que le CCAS se cale sur la Ville.

M. TRUCY demande si des salariés ont déjà demandé à bénéficier du CPA.

Mme CLAPAREDE répond par la négative.

VI - : DAS — CONVENTION « ANALYSE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE » 2APR, POLE INFOS SENIORS ET HANDICAP

Rapporteur: Mme la Vice-Présidente

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) poursuit la mise en place d'une démarche d'analyse de pratiques professionnelles pour les équipes de l'Action Sociale, afin de renforcer la qualité des services offerts aux usagers, de favoriser la montée en compétences des agents (travailleurs sociaux et agents administratifs) et de promouvoir un environnement de travail collaboratif et réflexif.

Une première délibération vous a été présentée le 28 février 2025 pour désigner l'intervenant de l'équipe Aide Sociale et Accompagnement, une deuxième le 03 avril 2025 pour désigner l'intervenant de l'équipe Accueil et Orientation.

Il s'agit désormais de proposer un intervenant commun pour les équipes : Pôle Infos Séniors (PIS), Action et Accompagnement des Personnes Retraitées (2APR) et Handicap (personnel social). Ces trois pôles travaillant en étroite collaboration, des séances d'analyse de la pratique communes ont été imaginées.

Le prestataire retenu a pour objectifs de mission de :

- Favoriser la prise de recul sur la pratique quotidienne en permettant aux professionnels de questionner leurs actions, réflexions et postures professionnelles afin d'en comprendre les impacts et d'identifier d'éventuels points d'amélioration.
- Comprendre les situations complexes en s'appuyant sur l'analyse de situations concrètes rencontrées par les professionnels.
- **Développer de nouvelles compétences** en favorisant l'apprentissage par l'expérience et en permettant aux professionnels d'acquérir de nouvelles compétences techniques et relationnelles et en développant de nouveaux savoirs faire.
- Améliorer la relation avec les usagers en analysant les interactions avec les usagers, et en permettant aux professionnels de mieux comprendre leurs besoins et d'améliorer la qualité de l'accompagnement proposé.
- **Prévenir les risques de mal-être professionnel** en offrant un espace de parole et d'écoute qui permet aux professionnels de verbaliser leurs difficultés et de trouver des solutions pour mieux gérer leur stress et prévenir l'épuisement professionnel.

Un intervenant ont été retenu suite à la publication d'un cahier des charges, l'analyse de plusieurs propositions, l'audition de plusieurs candidats et la tenue d'une première séance de diagnostic avec l'équipe.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU:

Les articles L.123-4 à L. 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles Vu les dispositions du CGCT notamment son article L. 1111-1 Les propositions de Mme la Vice-présidente entendues Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

DECIDE

- ➤ **D'ACCEPTER** les termes de la convention relative à la réalisation de prestations d'Analyse de la Pratique Professionnelle pour le 2APR/Pôle Infos Séniors/Handicap;
- > D'AUTORISER Madame la Vice- Présidente à signer la convention ;
- > D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les lignes 62268 « Honoraires » du budget principal.

Vote: 13

Pour: 13

La Vice-Présidente,

Contre: 0
Abstention: 0

Brigitte BILLOT

Mme NOURI rappelle que d'autres conventions d'Analyse de la Pratique Professionnelle ont été passées pour d'autres services précédemment.

Mme BILLOT demande s'il s'agit du même prestataire que pour le SAO.

Mme NOURI lui répond par la négative.

VII - : DVSA - AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION AUPRES DE l'AGENCE REGIONALE DE SANTE ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Rapporteur: Mme la Vice-Présidente/Mme DI CARO

La réforme des Services Autonomie à Domicile, engagée par le Décret 2023-608 du 13 juillet 2023, transforme en profondeur l'organisation des services d'aide et de soins à domicile. Elle vise à renforcer la cohérence et la lisibilité de l'offre d'accompagnement à domicile, en créant une nouvelle catégorie de services intégrés : les Services Autonomie à Domicile (SAD), qui remplacent les dispositifs actuels SSIAD, SPASAD et SAAD.

Cette réforme établit un cadre d'intervention unifié, recentré sur les besoins évolutifs des personnes accompagnées, articulant de manière coordonnée les prestations d'aide et de soins. Elle fixe par décret les missions des SAD, leurs conditions techniques d'organisation, les publics visés, ainsi que les principes de fonctionnement.

Elle impose également une procédure d'autorisation conjointe entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD13), avec une échéance de dépôt des dossiers fixée au 30 juin 2025, pour permettre une instruction aboutie et une autorisation effective au 01 janvier 2026.

Dans ce cadre, le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence, gestionnaire actuellement d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et d'un Service d'Aide à Domicile (SAAD), a engagé un travail de fond pour la transformation de son offre en un Service Autonomie à Domicile intégré.

Conscient des enjeux de cette recomposition (continuité de service, qualité de l'accompagnement, coordination renforcée), le CCAS a fait le choix d'un accompagnement par un cabinet spécialisé pour formaliser le dossier et toutes les annexes. Ce projet structurant repose sur une démarche participative associant les élus, les équipes de direction, les professionnels de terrain (soins et aide), ainsi que des représentants d'usagers, dans le cadre d'un comité de pilotage et d'ateliers collaboratifs.

Le dépôt du dossier d'autorisation auprès des deux autorités de tutelle constitue une étape incontournable, conditionnant la poursuite de l'activité et l'entrée dans le nouveau cadre réglementaire.

Ce dossier sera accompagné de l'ensemble des documents constitutifs du futur Service Autonomie à Domicile. Aussi, les projet de service, règlement de fonctionnement, livret d'accueil, document d'individuel de prise en charge et projet type d'accompagnement personnalisé ont été rédigés et vous sont présentés.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 sur la réforme des services autonomie à domicile (SAD) Les articles L123-4 à L123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Les propositions de Mme la Vice-Présidente entendues,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

DECIDE

- ➤ **D'AUTORISER** le dépôt du dossier de demande d'autorisation pour l'exercice d'un Service Autonomie à Domicile (SAD), à compter du 01 janvier 2026 ;
- ➤ **D'AUTORISER** Madame la Vice-Présidente à entreprendre les démarches et signer l'ensemble des documents afférents ;
- ➤ **DE VALIDER** l'ensemble des documents constitutifs du futur Service Autonomie à Domicile : projet de service, règlement de fonctionnement, livret d'accueil, document individuel de prise en charge, projet type d'accompagnement personnalisé.

Vote: 13

Pour: 13 Contre: 0

Abstention: 0

La Vice-Présidente,

Brigitte BILLOT

Mme BILLOT remercie Mme GUIGO et Mme NOURI pour le travail effectué sur ce dossier.

Mme GUIGO explique que les autorités de tutelle souhaitaient que ce dossier soit validé en Conseil d'Administration avec l'ensemble des documents règlementaires.

Mme NOURI précise que ce S.A.D permettra donc une prise en charge globale aide et soins de la personne par une équipe commune dans le but de favoriser le plus longtemps possible le maintien de la personne à domicile.

Le lien avec le CRT /HSTV , Unis Cité et tous les partenaires permet d'orienter le bénéficiaire vers un partenaire extérieur qui peut répondre à une prestation que le CCAS n'est pas en capacité de réaliser.

Mme HANOT alerte en expliquant qu'il faut faire attention lors du recrutement.

Mme NOURI spécifie qu'il s'agit du personnel du CCAS du SSIAD et du SAAD.

M. PIERRON demande si le portage du repas est inclus dans ce dispositif.

Mme NOURI répond, qu'il s'agit d'un service à part mais qui est complémentaire.

VIII - : DVSA - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS A DESTINATION DES SENIORS « CEZANNE LE MOTIF »

Rapporteur: Mme DI CARO

Dans le cadre de ses missions de prévention de la perte d'autonomie, de lutte contre l'isolement et de soutien à la participation citoyenne des personnes âgées, le CCAS s'engage, en partenariat avec la DGAS Culture Patrimoine Attractivité de la Ville et en particulier le Théâtre du Bois de l'Aune, dans le projet « Cézanne, Tenir le motif », à l'occasion de l'année Cézanne 2025.

Conçu en partenariat avec les artistes Mohamed El Khatib, metteur en scène et plasticien reconnu, et Benoît Bonnemaison-Fitte, peintre et graphiste, ce projet artistique et participatif vise à créer un lien direct entre les seniors aixois et l'univers de Paul Cézanne, en mobilisant l'expression artistique comme vecteur de lien social, d'estime de soi et d'ouverture culturelle.

Le projet se décline en plusieurs volets :

- 28 ateliers de peinture (6h chacun, soit 168h au total) animés par les artistes dans sept structures partenaires accueillant des seniors (EHPAD, résidences autonomie...), ainsi qu'au Théâtre du Bois de l'Aune. Ces ateliers mêleront pratique artistique, échanges sensibles autour de l'œuvre de Cézanne, et création collective, avec un accompagnement adapté à chaque participant.
- Une sortie à la Montagne Sainte-Victoire, lieu emblématique de l'œuvre de Cézanne, pour une séance de peinture sur le motif, immortalisée par une photographie grand format réalisée par Yohanne Lamoulère.
- La réalisation d'un film documentaire mêlant interviews de personnes âgées, d'artistes et d'experts, pour valoriser leur regard sur l'art, le vieillissement et la mémoire.
- Une visite de l'exposition Cézanne au Musée Granet et des sites cézanniens (Jas de Bouffan, atelier des Lauves, carrières de Bibémus).
- Une exposition collective des œuvres produites par les seniors, au Couvent des Prêcheurs (du 12 au 26 septembre 2025), avec une scénographie immersive et intergénérationnelle (bar à jus-nature morte, atelier grand format, projection du film, accueil de scolaires).
- Une exposition itinérante dans les structures partenaires à partir d'octobre 2025.

Il permet de renforcer la confiance en soi, valoriser les parcours de vie, stimuler la créativité, favoriser la mobilité, encourager les liens intergénérationnels et reconnaître la place des seniors dans la vie culturelle de la cité.

Il mobilise également le personnel des structures d'accueil, les services du CCAS et les équipes culturelles de la Ville, dans une démarche collaborative et inclusive.

Ce projet d'un montant total de 160 050€ est financé pour 80 150 € par la Ville (communication, achat de fournitures, personnel...) et pour 79 900€ par le CCAS grâce à une subvention sollicitée auprès de la Conférence des financeurs. Cette dépense ne sera inscrite au budget qu'en cas de validation intégrale de la demande de subvention. Cette dernière sera utilisée pour rémunérer la prestation des artistes engagés dans ce projet.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU:

La loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie Le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées

Les articles L123-4 à L123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

L'article L233-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Les propositions de Mme DI CARO entendues,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres.

DECIDE

➤ **DE VALIDER,** Le dépôt d'une demande de subvention d'un montant de 79 900€ à la Conférence des Financeurs dans le cadre de leur appel à projet annuel

> D'AUTORISER :

- * Monsieur le Chef de service comptable du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence à encaisser les recettes correspondantes pour un montant maximal de 79 900 €;
- * Madame la Vice-Présidente à signer tout document pour répondre à ces demandes.

Vote: 13

La Vice-Présidente,

Pour: 13 Contre: 0 Abstention: 0

Brigitte BILLOT

Mme NOURI explique ce projet est en attente de la réponse de la commission permanente de juillet 2025. Ce projet sera ouvert aux EHPAD et aux résidences autonomies.

La conférence des financeurs est ouverte au dépôt d'autres projets culturels notamment pour le service « Animation ».

M. PIERRON demande si la « Conférence des financeurs » est un mécène.

Mme RENAULT-ROUX spécifie que la conférence des financeurs est constituée notamment par le Conseil Départemental 13, l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'AGIRC-ARRCO.

Mme HANOT s'interroge et souhaiterait savoir si ce projet est ouvert aux personnes en situation de handicap. Mme NOURI répond par l'affirmative et explique qu'il faut avoir plus de 60 ans.

IX - : DVSA- CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC UNIS CITE

Rapporteur: Mme DI CARO

Depuis plusieurs années, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Aix-en-Provence collabore avec l'association Unis-Cité dans le cadre de son programme national « Solidarité Séniors ». Ce programme mobilise des jeunes volontaires en Service Civique pour agir contre l'isolement social des personnes âgées et favoriser leur autonomie et leur bien-être.

Les volontaires d'Unis-Cité peuvent intervenir au sein des structures gérées ou accompagnées par le CCAS, telles que la résidence autonomie Le Sans Souci, le collectif de logements Foch, les foyers restaurants.

Dans ces lieux, ils animent des activités collectives à visée sociale et conviviale : jeux, ateliers intergénérationnels, rencontres thématiques, échanges autour du numérique ou de la culture. Ces actions ont pour objectif de créer du lien entre les résidents, de renforcer leur sentiment d'appartenance et de leur offrir des temps de partage.

Par ailleurs, les volontaires réalisent des visites de convivialité à domicile auprès de personnes âgées isolées. Ces bénéficiaires sont repérés et orientés par les services du CCAS, notamment par le Pôle Infos Séniors ou la Cellule Action et Accompagnement des personnes retraitées, dans le cadre de leur mission d'identification et de suivi des situations de fragilité sociale ou d'isolement.

Les visites à domicile ont pour vocation de rompre la solitude, d'apporter une présence amicale et d'accompagner les personnes âgées dans le maintien de leur vie sociale. Ce travail, effectué en coordination

avec les équipes professionnelles du CCAS, s'intègre dans une dynamique de prévention de la perte d'autonomie et de soutien au vieillissement actif.

Afin de structurer et formaliser ce partenariat déjà opérationnel, une convention a été rédigée entre le CCAS d'Aix-en-Provence et Unis-Cité Méditerranée. Celle-ci précise les modalités de mise en œuvre des actions, les engagements respectifs en matière de coordination, de respect du cadre déontologique, de communication, ainsi que les conditions pratiques et matérielles de l'intervention des volontaires.

A noter que le CCAS accueille également, pour neuf mois, un volontaire en service civique dans le cadre du projet animation séniors et accueil du CCAS, dispositif financé et coordonné par la Direction Jeunesse et Vie Etudiante de la Ville d'Aix-en-Provence, dans le cadre d'un conventionnement dédié.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU:

La loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie, La loi d'adaptation de la société au vieillissement n° 2015-1776 du 28.12.2015,

L'article L. 1111-1 et suivants du CGCT,

Les articles L123-4 à L123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment L123-5,

Considérant l'organisation d'ateliers proposés par le service Seniors, Intergénérationnel et Lien social dans le but de favoriser le lien social, de ralentir la perte d'autonomie et de lutter contre l'isolement,

Les propositions de Mme DI CARO entendues,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

DECIDE

- > D'ACCEPTER les termes de la convention
- > **D'AUTORISER** Madame la Vice-Présidente à signer ladite convention

Vote: 13

La Vice-Présidente,

Pour: 13 Contre: 0

Abstention: 0

Brigitte BILLOT

X - : DVSA- ANIMATION - PARTENARIATS EN VUE DES ACTIVITES PROPOSEES AUX SENIORS AIXOIS

Rapporteur: Mme DI CARO

Le service Seniors, Intergénérationnel et Lien social propose au public senior aixois des activités physiques, sportives et culturelles afin de favoriser le lien social, de ralentir la perte d'autonomie et de lutter contre l'isolement. Ces différentes activités sont proposées par plusieurs partenaires.

1/ Atelier Aquagym

L'activité aquagym propose un programme pédagogique et sportif adapté au public senior de plus de 62 ans.

L'atelier aquagym est proposé à raison de 6 séances par semaine d'une heure le mardi et le jeudi de 09h00 à 12h00 à la piscine Yves Blanc.

La location du demi bassin fait l'objet d'une convention avec la ville d'Aix en Provence.

Cet atelier est animé, selon le calendrier scolaire, par une professeure diplômée spécialisée aux activités aquatiques de la natation, Madame Sacha DAMME. Cette collaboration fait l'objet d'une convention de partenariat qui précise les modalités de mise en œuvre de l'activité.

Le montant de la séance d'une heure s'élèvera la saison prochaine à 40 €.

Dans le cadre des activités de la saison 2025/2026, le montant estimatif des séances programmées est de 7 200 €.

Pour mémoire, 72 personnes étaient inscrites à cet atelier lors de la saison 2024/2025, soit 12 personnes par cours. Pour la saison 2025/26, le nombre maximum d'inscrits passera de 12 à 15.

2/ Atelier « Pleine nature »

L'activité pleine nature propose un programme pédagogique et sportif adapté au public senior de plus de 62 ans.

L'atelier pleine nature est proposé selon le calendrier scolaire, le jeudi de 10h30 à 12h au complexe du Val de l'Arc.

Cet atelier est animé par un éducateur sportif de l'association « Aix Université Club ». Cette collaboration fait l'objet d'une convention de partenariat qui précise les modalités de mise en œuvre de l'activité. Pour la saison 2025/26, 33 séances sont programmées.

Le montant de la séance d'une heure et demie s'élève à 45 €. Le coût prévisionnel pour la saison 2025/2026 est de 1 485 €.

3/ Ateliers Yoga

Les ateliers de yoga et yoga sur chaise proposent un programme adapté au public senior de plus de 62 ans.

Les ateliers sont proposés selon le calendrier scolaire et selon le tableau ci-dessous :

Ateliers	Jours	Salle
Yoga sur	Lundi 09h45-10h45	RDC Ligoures
chaise	Lundi 11h00-12h00	
Yoga	Mardi de 9h45 à 11h00	4 (LCR)
199700	Mercredi 9h30 à 10h45	. ,
Yoga	Jeudi 09h30 à 10h45	Sans Souci
	Jeudi 11h00 à 12h00	
Yoga sur	Vendredi 10h45 à 11h45	Sans Souci
chaise	Vendredi de 11h00 à 12h00	

Ils se dérouleront dans le local LCR Château Double, situé rue Alexandre Flemming à Aix-en-Provence, au rez de chaussée du Ligoures et à la résidence Sans Souci. La mise à disposition et l'utilisation de ces équipements font l'objet d'un arrêté municipal.

Le coût prévisionnel pour la saison 2025/2026 est de 400 €.

Ces ateliers sont animés par un animateur du service animation du CCAS.

Pour mémoire, 96 personnes étaient inscrites à l'atelier yoga lors de la dernière saison.

4/ Atelier Chorale

L'atelier chorale est proposé aux seniors de plus de 62 ans.

L'atelier chorale est proposé selon le calendrier scolaire, le jeudi de 9h45 à 11h45 à la salle Bellegarde Direction de la jeunesse. La mise à disposition des locaux fait l'objet d'une convention avec la Direction de la Jeunesse de la ville d'Aix en Provence à titre gratuit.

Cet atelier est animé par un professeur diplômé Madame Marie-Hélène COULOMB. Cette collaboration fait l'objet d'une convention de partenariat qui précise les modalités de mise en œuvre de l'activité. Pour la saison 2025/2026, 33 séances hebdomadaires ainsi que 5 concerts sont programmés.

Le montant de la séance de 2 heures s'élève à 85 €. Le coût prévisionnel pour la saison 2025/2026 est de 3 230 €.

Pour mémoire, 32 personnes étaient inscrites à cet atelier lors de la saison dernière.

5/ Atelier Gymnastique

L'atelier de gymnastique propose un programme adapté au public senior de plus de 62 ans.

L'atelier est proposé selon le calendrier scolaire et selon le tableau ci-dessous :

Lieu	Jours
Centre Socio-Culturel	Le lundi de 11h à 12h15
Marie Louise DAVIN	le mardi de 11h à 12h15
Espace Jeunesse	le mardi de 8h30 à 10h30
Maison des Arts de Combats	Le lundi de 8h30 à 9h45
	le jeudi de 10h45 à 12h
Complexe Louison Bobet	le lundi de 14h15 à 15h30
Gymnase Lucien Cournand	le lundi de 16h15 à 17h30
SANS SOUCI	Le mercredi de 9h30-12h

La mise à disposition et l'utilisation de ces équipements fait l'objet de plusieurs conventions de partenariat, à titre gratuit.

Cet atelier est animé par un animateur du service animation du CCAS.

Pour mémoire, 144 personnes étaient inscrites à cet atelier lors de la saison dernière.

6/ Atelier Mémoire

L'atelier mémoire est proposé aux seniors de plus de 62 ans.

L'atelier mémoire est proposé selon le calendrier scolaire à raison de quatre séances d'une heure le mercredi de 10h à 12h et le vendredi de 10h à 12h à la résidence autonomie le Sans-Souci.

Les séances du vendredi matin sont uniquement consacrées à la résidence autonomie.

La mise à disposition et l'utilisation des équipements de la résidence du Sans Souci sont faites à titre gratuit.

Cet atelier est animé par les bénévoles de l'Équipe Saint Vincent de Paul. Les modalités de fonctionnement de cet atelier font l'objet d'une convention de partenariat, à titre gratuit.

Pour mémoire, 36 personnes et 10 résidents étaient inscrits à cet atelier lors de la saison dernière.

7/ Atelier « Mise en forme »

L'atelier de mise en forme est proposé aux seniors de plus de 62 ans. Cet atelier propose des balades sur le territoire Aixois et son objectif est de favoriser le lien social, de ralentir la perte d'autonomie et de lutter contre l'isolement.

L'atelier de mise en forme est proposé selon le calendrier scolaire à raison d'une séance le mercredi de 13h45 à16h30 pour des Aixois fragilisés par des accidents de la vie, ainsi que les longues maladies.

Cet atelier est animé par deux animateurs du service animation du CCAS.

Pour mémoire, 11 personnes étaient inscrites à cet atelier lors de la saison dernière.

8/ Atelier jeux de mémoire (anciennement Anim'emo)

L'atelier jeux de mémoire est proposé pour les seniors de plus de 62 ans. Cet atelier propose des jeux de mots et de chiffres pour stimuler la mémoire.

L'atelier mémoire est proposé selon le calendrier scolaire et à raison de deux fois par semaines, le lundi et le jeudi de 14h à 16h30 à la résidence le Sans Souci.

La mise à disposition et l'utilisation des équipements de la résidence du Sans Souci sont faites à titre gratuit.

Cet atelier est animé par une animatrice du Service Animation.

Pour mémoire, 10 personnes était inscrites sur un seul atelier par semaine lors de la dernière saison.

9/ Atelier de peinture au Sans Souci ou salle LCR :

L'atelier peinture est proposé aux seniors de plus de 62 ans.

L'atelier peinture est proposé selon le calendrier scolaire le mardi, le jeudi et le vendredi après-midi pour 10 personnes, à la résidence du Sans Souci ou à la salle LCR.

Lieu	jours	
Salle LCR château Double	Le mardi de 13h45-16h30	
Salle LCR château Double	Duble Le jeudi de 13h45-16h30	
Résidence Sans Souci	Le vendredi de 13h45-16h30	

La mise à disposition et l'utilisation de ces équipements font l'objet d'un arrêté municipal. Le coût prévisionnel pour la saison 2025/2026 est de 400 €.

Cet atelier est animé par une retraitée bénévole Mme Odile COLLOT. Les modalités de fonctionnement de cet atelier font l'objet d'une convention de partenariat, à titre gratuit.

Pour mémoire, 29 personnes était inscrites la dernière saison.

10/ Activités gratuites pour les résidents du Sans Souci

Certaines activités physiques, sportives et culturelles se déroulent dans les locaux de la Résidence le Sans-Souci.

Pour la saison 2025/2026, il est prévu d'accueillir les résidents de cet établissement sur les animations ayant lieu dans les locaux de la résidence, et ce gratuitement (atelier mémoire, atelier peinture, atelier gym douce, atelier hatha yoga et yoga sur chaise, atelier jeux de mémoire).

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU:

Les articles L123-4 à L123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment L123-5, La loi d'adaptation de la société au vieillissement n° 2015-1776 du 28.12.2015,

L'article L. 1111-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation d'ateliers proposés par le service Seniors, Intergénérationnel et Lien social dans le but de favoriser le lien social, de ralentir la perte d'autonomie et de lutter contre l'isolement,

Les propositions de Mme DI CARO entendues,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres.

DECIDE

> D'AUTORISER la Vice-Présidente à signer :

- La convention de partenariat avec Madame Sacha DAMME,
- La convention de partenariat avec « Aix Université Club »,
- La convention de partenariat avec Madame Marie-Hélène COULOMB,
- La convention de partenariat avec l'Équipe Saint Vincent-Atelier mémoire,
- La convention de bénévolat avec Madame Odile COLLOT
- Les deux conventions avec la Ville d'Aix-en-Provence (piscine Yves Blanc et Direction de la Jeunesse)
- La convention de partenariat avec le Centre Socio-Culturel de Puyricard,
- ➤ **DE DIRE** que la dépense correspondante sera imputée au compte 604 « prestations de service », rubrique 612 et au compte 6132, rubrique 612, du budget principal.

Vote: 13

La Vice-Présidente,

Pour: 13 Contre: 0

Abstention: 0

Brigitte BILLOT

XI - : DVSA- ANIMATION - FETE DES SENIORS AU CIAM

Rapporteur : Mme DI CARO

Pour la 2^{ème} année consécutive, le service Animation Seniors organise la fête des seniors intergénérationnelle. Le CIAM à Aix-en-Provence a été choisi pour accueillir la manifestation le mercredi 10 septembre 2025.

A l'occasion de cet après-midi, il y aura le CIAM des ateliers autour des arts du cirque et d'un goûter proposé par un foodtruck.

Ateliers proposés par Le CIAM:

Le CIAM propose des ateliers autour de l'art du cirque (jonglage et hula hoop collectif, ateliers découvertes équilibre, trapèze) et démonstration de la classe étoile pour 130 seniors et 24 enfants du centre socio-culturel Jean-Paul Coste.

Le coût de cette manifestation est de 3 364.80 € TTC

Le choix du foodtruck est 3D PROMO

Il propose un goûter composé de crêpes, de churros, des boissons, bonbons et pop-corn à volonté.

Le coût forfaitaire de la prestation est 3 587 €

Il est également prévu de mettre à disposition des participants 4 bus selon le nombre de participants (3 bus pour les seniors et un bus pour les enfants).

Coût prévisionnel de la prestation 2 200 €

Cette manifestation est gratuite pour tous les participants.

Pour information, en 2024 l'organisation de la fête a représenté une dépense de 10 200 €.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU:

La loi d'adaptation de la société au vieillissement n° 2015-1776 du 28.12.2015, Les articles L123-4 à L123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment L123-5,

Considérant l'organisation d'ateliers proposés par le service Seniors, Intergénérationnel et Lien social dans le but de favoriser le lien social, de ralentir la perte d'autonomie et de lutter contre l'isolement.

Les propositions de Mme DI CARO entendues,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

DECIDE

- > D'APPROUVER cette fête des seniors intergénérationnelle.
- > DE DIRE que la dépense correspondante sera imputée au compte 642 « achat d'études, prestation de service », rubrique du budget principal

Vote: 13

Pour: 13

Contre: 0 Abstention: 0 La Vice-Présidente,

Brigitte BILLOT

XII - : DSIST - CONVENTION DE LOCATION AVEC FAMILLE ET PROVENCE POUR LA RESIDENCE AUTONOMIE DU SANS SOUCI

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente

Une convention de location a été conclue le 19 juin 1975 entre l'OMASA (Œuvre Médico-Sociale d'Aide aux Âgés) et la société Famille et Provence, bailleur social. Aux termes de cette convention, Famille et Provence

donnait à bail à l'OMASA, pour une durée de 12 ans, l'ensemble des bâtiments et annexes immobilières situés 1 bis boulevard Jean Jaurès à Aix-en-Proyence.

Ce bail prévoyait un loyer fondé sur le prix de revient et le financement définitif du programme de foyers logements. Toutefois, dans les faits, seule la partie des bâtiments correspondant aux 42 foyers logements, réalisée quasi intégralement grâce au financement de Famille et Provence, était concernée par la mise en location à l'OMASA.

Depuis lors, le CCAS de la Ville d'Aix-en-Provence est juridiquement venu aux droits de l'OMASA en tant que gestionnaire de la Résidence Autonomie. La convention initiale de 1975, arrivée à échéance, n'a pas fait l'objet d'un renouvellement formel. Il convient donc, dans un souci de sécurité juridique, de conclure une nouvelle convention de location entre le CCAS et Famille et Provence, encadrant expressément l'occupation actuelle des locaux.

Cette nouvelle convention permettra de formaliser la situation locative actuelle, de garantir la continuité de fonctionnement de la Résidence Autonomie, et de sécuriser les relations entre le bailleur social et le CCAS, gestionnaire de l'équipement.

Principales caractéristiques de la future convention :

- **Bailleur**: Famille et Provence, organisme de logement social
- **Preneur**: Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville d'Aix-en-Provence
- **Objet**: location des locaux destinés à l'accueil de 42 logements, une chambre d'hôte T1, 1 chambre de gardien et 1 logement T3 anciennement loge de gardien ainsi que la quote-part déterminée à 6139/10000ièmes de la partie indivise du sol et des parties communes de l'ensemble immobilier.
- **Durée** : 15 années entières et consécutives avec prise d'effet au jour de signature de la convention.
- Loyer : 36 245 € pour une année pleine, révisable chaque année selon l'indice IRL
- Charges: à la charge du locataire selon les dispositions contractuelles
- **Entretien et réparations** : à la charge du CCAS pour l'entretien courant ; le bailleur assurera les gros travaux selon la réglementation en vigueur.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU:

Les articles 1714 et suivants du Code Civil Les articles L1111-1 et suivants du CGCT L'article L123-5 du CASF

DECIDE

- ➤ **APPROUVE** la nouvelle convention de location entre le CCAS et la société Famille et Provence pour les locaux accueillant la Résidence Autonomie située 1 bis boulevard Jean Jaurès à Aix-en-Provence ;
- ➤ **AUTORISE** Madame la Vice-Présidente CCAS à signer ladite convention ainsi que tout document afférent, et à engager toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote: 13

Pour: 13 Contre: 0 Abstention: 0 La Vice-Présidente,

Brigitte BILLOT

Mme NOURI évoque la première porte ouverte de la résidence autonomie Sans Souci le 18 juin. Un article est paru dans le journal « La Marseillaise ». Elle explique que 10 logements ont été rénovés et que la résidence est en attente de candidatures.

Mme RENAULT-ROUX demande à Mme DI CARO si elle peut relayer l'information auprès des présidents des clubs séniors.

M. DILLINGER fait remarquer que le secteur des résidences pour séniors est très concurrentiel.

Mme PAGE demande quel est le profil des résidents de la résidence autonomie du Sans Souci.

Mme NOURI répond qu'il s'agit d'un profil plutôt vieillissant, certains sont en résidence autonomie alors qu'ils devrait être en EHPAD.

NOTE D'INFORMATION N°1: R&M - MARCHES PUBLICS MARCHE SUBSEQUENT 2025M01: PCE DISTRIBUES PAR GRDF LISTES AU BORDEREAU DES PCE DU LOT 2

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente

1/ DESCRIPTIF DU MARCHE SUBSEQUENT :

1.1 - Contexte

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville d'Aix-en-Provence a fait appel à l'UGAP (Union des Groupements d'Achats publics) pour lancer une mise en concurrence en vue de l'attribution de marchés subséquents issus de l'accord-cadre relatif à la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés.

L'UGAP s'est occupé du recensement des besoins, puis de l'ensemble de la mise en concurrence jusqu'à l'attribution des marchés pour chacun des lots.

1.2 – Caractéristiques du marché subséquent

1.2.1- Objet

Le présent marché subséquent a pour objet la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et de services associés- PCE distribués par GRDF listés au Bordereau des PCE du lot 2.

1.2.2- Durée

La durée de fourniture est de trois ans et demi, du 01/07/2025 au 31/12/2028 (date de fin de l'accord cadre).

1.2.3 - Forme de marché subséquent et modalités d'exécution

Le marché est un marché ordinaire. Il est exécuté selon les modalités prévues par le CCP et autres documents régissant le marché ainsi que par les dispositions du Code de la commande publique. L'UGAP procède à la mise en concurrence et le marché subséquent est exécuté directement par les pouvoirs adjudicateurs.

- Prix et BPU : les prix énergie sont fixes par année civile. Les BPU seront valables pour les périodes suivantes : 2^{ème} semestre 2025, année 2026, année 2027, année 2028.

1.2.4- Mode de passation - modalités de mise en concurrence

Mise en concurrence entre les titulaires de l'accord cadre conformément aux articles R2162-1 à R2162-4 du Code de la commande publique à l'issue de laquelle, le marché subséquent est conclu avec l'un des titulaires de l'accord cadre (marché subséquent mono-attribué).

1.2.5- Montant estimatif au moment de l'attribution

Le montant estimatif au moment de l'attribution est de 14 600 € TTC. (14K€ pour le CHRS et 600€ pour Cordelier).

2/ NOTIFICATION AU TITULAIRE DE L'ACCORD CADRE :

Pour le lot 2, le titulaire est ENGIE.

La notification a été faite le 02.04.2025, conformément aux dispositions des articles R2182-4 et R2182-5 du Code de la commande publique avec à l'appui, l'acte d'engagement du marché subséquent.

Tableau des commissions des aides facultatives et autres décisions :

AIDES FACULTATIVES

Décision N°	Objet	Montant
32/2025		CAP: 895 €
32/2023	Commission du 24/04/2025	Aides financières : 165 €
32/2025	Aides délivrées dans le cadre de l'urgence du	CAP: 860 €
32,2023	17/04/2025 au 23/04/2025	Aides financières : 20 €
35/2025	Commission to 20/04/2025	CAP : 2700 €
	Commission du 30/04/2025	Aides financières : 394.01 €
35/2025	Aides délivrées dans le cadre de l'urgence du 24/04/2025 au 29/04/2025	
36/2025		CAP: 1975 €
30/2023	Commission du 07/05/2025	Aides financières : 180 €
		CAP: 1175 €
36/2025	Aides délivrées dans le cadre de l'urgence du	
	30/04/2025 au 06/05/2025	Colis: 1
37/2025		CAP: 2100 €
37/2023	Commission du 15/05/2025	Aides financières : 308.39 €
27/2025	Aides délivrées dans le cadre de l'urgence du	CAP: 930 €
37/2025	07/05/2025 au 14/05/2025	Aides financières : 27 €
20/2025		CAP: 3230 €
38/2025	Commission du 22/05/2025	Aides financières : 432.26 €
38/2025	Aides délivrées dans le cadre de l'urgence du	CAP: 1405 €
30/2023	15/05/2025 au 21/05/2025	Aides financières : 37 €
39/2025		CAP : 625 €
	Commission du 28/05/2025	Aides financières : 311 €
39/2025	Aides délivrées dans le cadre de l'urgence du 22/05/2025 au 27/05/2025	CAP: 625 €
40/2025		CAP: 1200 €
40/2023	Commission du 05/06/2025	Aides financières : 28 €
40/2025	Aides délivrées dans le cadre de l'urgence du	CAP: 840 €
	28/05/2025 au 04/06/2025	Aides financières : 55 €
41/2025		CAP: 1530 €
11,2023	Commission du 12/06/2025	Aides financières : 268.21 €
41/2025	Aides délivrées dans le cadre de l'urgence du	CAP : 365 €
	05/06/2025 au 11/06/2025	Aides financières : 45 €

33

Décision pour signature convention avec le théâtre du Bois de l'Aune pour la réunion du 30/04/2025 relative à l'habitat Séniors

M. TRUCY évoque une baisse des aides par rapport à 2024 (65 000 € en cumul au titre de 2025) et explique que l'écart entre l'accord et le paiement est en augmentation (13000 €).

Il précise que 20 % des aides ne sont pas perçues actuellement. Situation à revoir à l'automne 2025.

Mme BILLOT demande ce que l'on fait des aides non perçues par les bénéficiaires.

Mme NOURI répond qu'elles sont réinjectées dans le pot commun et explique que des listings sont remis aux travailleurs sociaux pour qu'ils puissent être informés, si le bénéficiaire est venu ou pas récupérer l'aide qui lui a été allouée.

L'ordre du jour étant épuisé Mme BILLOT clôture la séance à 17 h 15

Pour la Présidente et par délégation de signature, La Vice-Présidente

Brigitte BILLOT

Pour la Présidente et par délégation de signature,

Directrice Générale des Services

Marie-Anais RENAULT-ROUX

Procès-verbal signé le 1610-105 et publié sur le site internet le 1610-125